



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une piscine intercommunale situé sur la commune de Calais (62)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane LELEU en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-7846 déposé complet le 08 avril 2024 par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers relatif au projet de construction d'une piscine intercommunale situé sur la commune de Calais, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 22 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 1,3 hectare, en la construction d'une piscine d'une surface de 2500 mètres carrés et de 49 places de stationnement, relève de la rubrique 44° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;
2. le projet est localisé en entrée de ville, au sein d'une zone commerciale et d'habitations, sur un site naturel en dent creuse, à l'intérieur du plan de protection de l'atmosphère des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

3. le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'un dossier de dérogation "espèces protégées" ;
4. le site du projet, inscrit dans un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI de Calais), est soumis dans sa partie sud à un aléa lié à la submersion marine et classé en zone Bleue du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du secteur du Calaisis, le porteur de projet s'engage à respecter les dispositions du PPRL ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une piscine intercommunale situé sur la commune de Calais (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, **22 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires
régionales

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Leleu', written over a horizontal line.

Stéphane LELEU